

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS13/1

G/L/21

G/VAL/4

26 juillet 1995

(95-2169)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE CÉRÉALES

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 19 juillet 1995, adressée par le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de l'application par les Communautés de droits sur les céréales, notamment le blé, le maïs, l'orge et le riz.

Ces mesures sont manifestement incompatibles avec les obligations qui incombent aux Communautés en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, eu égard en particulier à l'engagement pris par les Communautés concernant la consolidation tarifaire de ce que l'on pourrait appeler la "marge de préférence". Les dispositions de ces accords avec lesquelles les mesures en question sont manifestement incompatibles sont notamment les suivantes:

- 1) articles II et VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994; et
- 2) articles premier à 7 et annexe I de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

Ces mesures ont aussi manifestement pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords cités.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.